



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2025U-030**

Transmis au préfet le 13/02/2025

Affiché en mairie le 13/02/2025

Dossier N° : **PC 031 396 24 N 0021**

Objet : CONSTRUCTION D'UN HANGAR
AGRICOLE AVEC PANNEAUX
PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE ET
CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE
GRILLAGE

Déposé le : **28/11/2024**

Par : EARL EMBERBAIL
M. SCIE Philippe
Lieu-dit EMBERBAIL
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à :
Lieu-dit Emberbail
31560 NAILLOUX

Parcelle : ZE0017 - ZE0014

Surface de plancher : 2846 m²

**ARRETE
REFUS PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/11/2024 par l'EARL EMBERBAIL représenté par M. SCIE Philippe demeurant lieu-dit EMBERBAIL, 31560 NAILLOUX,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture et la construction d'un local technique grillagé,
- Sur un terrain situé lieu-dit Emberbail, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,

Vu l'avis du service consulté SDEHG en date du 11/12/2024,

Vu l'avis favorable du service consulté ENEDIS en date du 31/12/2024,

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 29/01/2025,

Vu l'avis défavorable du service consulté Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne en date du 20/01/2025,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se trouve en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article I « Destinations et sous destinations » de la zone A du règlement du plan local d'urbanisme prévoit que sont autorisées « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole »,

Considérant que le projet de bâtiment de stockage est, en l'état, surdimensionné au regard des besoins actuels de l'exploitation agricole,

Considérant que le projet est situé à plusieurs kilomètres du siège d'exploitation,
Considérant que la construction est trop éloignée du bâtiment existant constituant le corps de ferme et qui aggrave le mitage de l'espace agricole,
Considérant qu'en l'état le projet ne semble pas nécessaire à l'activité agricole,
Considérant que le projet contrevient à l'article susvisé,
Considérant que l'avis de la CDPENAF est conforme au titre de l'article L.111-31 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique :

Le permis de construire est refusé.

Le 12 Février 2025

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme

Pierre MARTY



Nota : En fonction de la teneur de votre projet, celui-ci est susceptible d'être taxable et de donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.